



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 27 novembre 2020
portant autorisation à employer
du personnel salarié le dimanche dans les salons de coiffure**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 3132-26 et suivants du code du travail relatifs aux dérogations municipales au repos dominical ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le courrier aux préfets de départements de Madame la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 25 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT

- que la crise sanitaire liée à la pandémie causée par la Covid 19 a conduit à la fermeture administrative des commerces non essentiels du 30 octobre 2020 jusqu'au 27 novembre 2020,
- que cette fermeture, qui fait suite aux mesures identiques précédemment adoptées en mars 2020 a fortement perturbé le fonctionnement des commerces,
- que la possibilité d'ouvrir et d'employer du personnel le dimanche jusqu'à la fin de l'année permettrait aux commerces concernés de réaliser un chiffre d'affaires supplémentaire, de nature à atténuer les effets de leur fermeture administrative,
- que ces ouvertures dominicales répondent à un besoin de la population à l'approche des fêtes de fin d'année,
- que ces ouvertures dominicales, en augmentant le temps d'ouverture des commerces favoriseront la nécessaire régulation des flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par une circulation toujours importante du virus de la Covid 19 ;

Considérant que les articles 1 et 2 du décret n°2020-412 précité permettent au préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- a pour effet d'alléger les démarches administratives et de réduire les délais de procédure,
- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi d'une dérogation collective à l'obligation d'accorder le repos les dimanches 29 novembre, 6 et 13 décembre 2020 remplit l'ensemble de ces conditions ;

VU les demandes de dérogation au repos dominical déposées par des salons de coiffure du département de la Haute-Vienne, en vue d'être autorisés à avoir recours à du personnel salarié les dimanches précités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne .

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les salons de coiffure du département de la Haute-Vienne sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 29 novembre , 6 décembre et 13 décembre 2020.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit peuvent être employés.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaires de 35 heures consécutives.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les heures travaillées les dimanches visés à l'article 1 donneront lieu à un paiement majoré de 100 %.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des dérogations au repos dominical accordées par arrêté municipal en application de l'article L. 3132-26 du code du travail.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la responsable de l'Unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 27 novembre 2020

Le Préfet de la Haute-Vienne

Seymour MORSY